158075 - Il l' a répudiée trois fois et elle veut épouser un malade sur son lit de mort pour pouvoir renouer avec le premier mari

question

J'a interrogé un uléma et il m'a dit: votre divorce est irréversible. Or je veux reprendre ma épouse. Elle veut épouser un homme incapable d'avoir des rapports sexuels parce que malade et sur le point de mourir dans quelques jours selon l'avis des médecins. Elle agit ainsi pour que je puisse la reprendre. Pour ce faire, elle est prête à donner de l'argent au malade afin qu'il accepte de l'épouser..Me serait il permis de l'épouser après le décès de l'homme en question? Nous attendons votre réponse avec impatience. Nous espérons recevoir votre assistance.

la réponse favorite

Louange à Allah.

Quand un homme répudie sa femme trois fois, cette dernière ne pourrait se remarier avec lui qu'après s'être mariée avec un autre, compte tenu de la parole du Très haut: S'il divorce avec elle (la troisième fois) alors elle ne lui sera plus licite tant qu'elle n'aura pas épousé un autre. Et si ce (dernier) la répudie alors les deux ne commettent aucun péché en reprenant la vie commune, pourvu qu'ils pensent pouvoir tous deux se conformer aux ordres d'Allah. Voilà les ordres d'Allah, qu'Il expose aux gens qui comprennent. (Coran,2:230). Il faut que le deuxième mari ait des rapports intimes avec elle. Sans ces rapports, la femme ne pourra pas épouser de nouveau le premier mari. Ceci fait l'objet de l'avis unanime des ulémas. Son argument tiré de la Sunna réside dans ce hadith rapporté par al-Boukhari (2639) et par Mouslim (1433) d'après Aicha (P.A.a) selon laquelleRifaaa avait répudié sa femme trois fois et qu'elle avait épousé Abdourrrahmane ibn Zouar et prétendu que ce dernier n'avait pas eu des rapports intimes avec elle et voulu reprendre son mariage avec Rifaa. Le Messager d'Allah (Bénédiction et salut soient sur lui) lui dit: Tu veux retourner à Rifaa? Non, avant qu'il ne goûte ton miel et toi le sien. An-Nawawi (Puisse Allah lui

accorder Sa miséricorde) dit: « Les propos du Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) Non, avant qu'il ne goûte ton miel et toi le sien. Renvoient à l'acte sexuel qui procure un plaisir comparé ici à celui que donne la consommation du miel. Le hadith indique que la femme répudiée trois fois ne peut pas être épousée par celui qui l'a répudiée avant de se marier avec un autre et que celui-ci ait des rapports sexuels avec elle avant de la répudier après quoi elle observe son délai de viduité jusqu'à son terme. Le seul fait pour le deuxième mari de conclure le mariage ne suffit pas pour que la femme puisse aller se remarier avec le premier. C'est l'avis de tous les compagnons, de tous leurs successeurs et des successeurs de ces derniers, à l'exception de Said ibn al-Moussayyib. Peut être n'a-t-il pas reçu le présent hadith.»

Ibn al-Qudama (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit: «Le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) ayant bien expliqué le sens du livre d'Allah et précisé que la femme en question ne peut pas être épousée de nouveau par le premier mariavant que le deuxièmene goûte son miel et elle le sien, ontient compte d'aucune autreavis puisqu'il n'est permis à personne d'adopter un autre avis.» Extrait d'al-Moughni,10/549.

Si un accord est conclu avec le second mari aux termes duquel, il épouse la femme dans le seul but de lui permettre de retourner au premier ou si le second a nourri cette intention , même en l'absence d'un accord et sans désirer réellement vivre avec la femme, voilà alors ce qu'on appelle le mariage de légalisation dont l'auteur a été maudit par le Messager d'Allah (Bénédiction et salut soient sur lui). Ce mariage ne permet à la femme de renouer avec le premier mari , même si elle avait eu des rapports intimes avec la second.

Ibn Quadama (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit: le mariage de légalisation est nul selon l'avis de l'ensemble des ulémas, si la légalisation est formulée comme condition avant la conclusion du mariage, même si la condition n'est pas explicitement mentionnée dans le contrat. Ce serait aussi le cas si on en nourrit l'intention sans en faire une condition, le mariage estencore nul. Extrait résumé d'al-Moughni,1049-51.

Si l'intention est nourrie par seule la femme sans qu'un accord soit conclu dans ce sens avec le second mari et sans que lui n'ait pas l'intention de légaliser le mariage de la femme avec son

premier mari, le mariage est alors valide et permet par conséquent à la femme d'épouser son premier mari de nouveau, pourvu que le second mari ait des relations intimes avec elle puis la répudie ou meure. Ici l'existence de l'intention d'utiliser le second mariage pour légaliser la reprise avec le premier mari ne nuit en rien.

Celaa déjà été expliqué dans le cadre de laréponse donnée à la question n° 159041. Mais le fait pour elle de donner de l'argent à l'intéressé afin qu'il acceptela conclusion du contrat de mariage signifie qu'il sait l'intention qui sous tend l'opération et n'a aucun désir d'épouser la femme en question. Son acceptation du mariage l'assimile à un bouc emprunté (pour féconder une chèvre) puisqu'il intervient entre deux époux séparés par le divorce pour permettre au premier mari de reprendre la femme.

Allah le sait mieux.